

# **STATUTS**

## **Foyer Socio-éducatif du Collège Charles EXBRAYAT**

### **TITRE I : CREATION – SIEGE - OBJET**

#### **ARTICLE 1 : Création**

A partir du **14 septembre 1972**, il est créé une association du type foyer scolaire dénommée

« **Foyer Socio-éducatif du Collège Charles EXBRAYAT** »

désigné F.S.E. Sa durée est illimitée.

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Enregistré en préfecture de la Loire sous le n° **292/54**

#### **Le siège est :**

*Le Collège Charles EXBRAYAT*

*41 rue du Dorlay*

42            *320 LA GRAND-CROIX*

4.            *77.73.23.57*

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le F.S.E. est une association

qui a pour but :

- D'améliorer les conditions de vie dans l'établissement.
- De développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation des clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles.
- De soutenir et financer des projets pédagogiques ou culturels entrant dans le projet d'établissement du collège C. EXBRAYAT.
- D'exercer une activité coopérative au bénéfice de ses adhérents.

#### **ARTICLE 3 : Neutralité et Laïcité**

Conformément aux principes de neutralité et de laïcité, le F.S.E. est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques.

### **TITRE II : COMPOSITION**

#### **ARTICLE 4 : Membres**

L'association se compose :

**1- De membres actifs**

Tous les élèves de l'établissement qui cotisent.

## **2- De membres de droit**

Sont membres de droit les parents d'élèves ainsi que les personnes travaillant dans l'établissement.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Comité Directeur (C.D.).

## **ARTICLE 5 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès ou pour les personnels, par mutations ou départ à la retraite.

# **TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 6 : Organisation du F.S.E .**

Il est constitué de :

1- **La salle du foyer** : lieu de détente équipé de jeux, appareil HIFI, ... géré par le collège. .

## **ARTICLE 7 : Assemblée Générale**

### **1- L'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. L'A.G. se réunit une fois par an en session normale le plus tôt possible dans l'année scolaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) président(e). L'ordre du jour est fixé par les membres du bureau.

L'A.G. délibère sur les rapports relatifs à la gestion, et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'A.G.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Comité Directeur sortant.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins 5 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous huitaine à l'initiative du Président.

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Sauf demande expresse de l'un de ses membres, les votes ont lieu à main levée.

### **2- L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle peut se réunir à la demande de la moitié plus un des membres ou sur décisions du C.D. du F.S.E.

Dans ce cas, L'A.G. ne peut délibérer valablement que si au moins 5 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint une 2<sup>nd</sup>e Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous huitaine à l'initiative du Président.

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

## **ARTICLE 8 : Comité Directeur**

Le C.D. comprend au moins 5 membres:

Les membres du C.D. sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles.

A titre consultatif, le C.D. peut inviter à ses travaux tout membre actif ou honoraire, ainsi que des personnels rétribués.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le C.D. ne peut valablement délibérer qu'avec la présence d'au moins 2 membres. En cas d'égalité de vote, le vote du Président est prépondérant.

Il est tenu procès verbal des séances. A tout instant, tout membre de l'Association doit pouvoir prendre connaissance de ces procès verbaux.

Le C.D. se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président ou à la demande de 2 membres du C.D..

En cas de vacance d'un poste, il est procédé à une nouvelle désignation au cours de la plus proche réunion du C.D. pour les différents membres de droit. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le C.D. fixe le montant des cotisations annuelles.

## **ARTICLE 9 : Bureau**

Chaque année, lors de l'A.G. ordinaire, est choisit au moins :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- et éventuellement un(e) secrétaire.

Le bureau assure la gestion du F.S.E. dans le cadre des directives de l'A.G., du C.D. et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'A.G. et prépare les travaux de celle-ci.

Le bureau prépare le travail du C.D.. Il lui rend compte de tous ses actes.

Le Président peut réunir le C.D. en séance extraordinaire et délibérer avec au moins la moitié des membres du C.D.

## **ARTICLE 10 : Dispositions légales diverses**

Les mandataires (Président, Trésorier) sont seul habilités à représenter l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par les mandataires légaux de l'Association dans le cadre des décisions du Bureau du F.S.E.

Le règlement intérieur de l'établissement est également valable dans le cadre du F.S.E.

## **TITRE IV : COMPTABILITE**

### **ARTICLE 12 : Ressources – Dépenses**

- Les ressources annuelles du F.S.E. proviennent :
  - o Des cotisations de ses membres
  - o Des subventions.
  - o Des ressources propres de l'Association provenant de ses activités.
  - o Des dons.

- Les dépenses sont liées :
- o Au règlement des assurances nécessaires à la couverture des biens et des personnes.
  - o Aux frais de fonctionnement du F.S.E.
  - o A l'organisation des différentes activités et manifestations mise en place par le F.S.E
  - o Aux achats nécessaires au fonctionnement de la salle du Foyer.
  - o Aux subventions attribuées aux sorties pédagogiques des élèves du collège.
  - o Aux dons à diverses associations.

### **ARTICLE 13 : Gestion des biens et comptabilités**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, avec le résultat de l'exercice, et un bilan.

La tenue des cahiers comptables est obligatoirement confiée au trésorier. Les cahiers comptables doivent pouvoir être consultés à tout moment par les responsables légaux de l'Association.

Seul le mandataire adulte peut signer les chèques. Par contre ceux-ci, comme toutes les pièces comptables, ne peuvent être établis que par le trésorier .

## **TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition du C.D. à l'A.G..

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/5 des membres présents à l'A.G..

Tout changement doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à l'établissement, sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale jusqu'à ce qu'une association ayant des buts analogues soit reconstituée.

***Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le : 02 octobre 19***

à

:

***LA GRAND CROIX Adressés à la  
préfecture de la Loire le :***

***La Présidente, Audray Brossard:***

***La trésorière Clio Huet :***

